

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Arrêté portant création du Comité des
Parties Prenantes du Millénium Challenge
Account – Sénégal**

LE PREMIER MINISTRE;

- VU la Constitution de la République du Sénégal (ci-après, le « *Sénégal* »), notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU le Millennium Challenge Compact (ci-après, le « *Compact* ») signé 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal (ci-après, « *l'Etat* ») agissant par son gouvernement (ci-après, le « *Gouvernement* ») et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (ci-après, « *MCC* ») ;
- VU le Décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millénium Challenge Account Sénégal (ci-après, « *MCA-Sénégal* ») ;
- VU le Décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre ; et
- VU le Décret n° 2009- 1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur rapport du Président du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal ;

Arrête :

Article 1 : CREATION

Il est créé un Comité des Parties Prenantes « *CPP* », un organe consultatif du MCA-Sénégal et du programme du Compact qui est chargé d'assurer le suivi des projets et d'assister au plan technique la Direction Générale et le Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal auxquels il peut donner des avis.

Article 2 : MISSIONS

Le CPP est notamment chargé de :

- Donner son avis pour la mise en œuvre du programme formulé par le MCA-Sénégal ;
- Informer les bénéficiaires sur le programme du Compact, son exécution et les opportunités qu'il peut générer ;
- Donner son avis et au besoin prendre part à tout processus participatif initié dans le cadre du programme du Compact ; et
- Examiner et donner son avis sur les documents qui lui sont soumis par la Directeur Générale du MCA-Sénégal ou son Conseil de Surveillance.

Article 3 : COMPOSITION

Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1) Acteurs de la société civile
.....
- 2) Acteurs du secteur Privé
.....
- 3) Représentant des organisations paysannes
.....
- 4) Représentants des services étatiques impliqués
.....

Chaque Membre dispose d'une voix.

Les Membres représentant le Gouvernement sont désignés par voie écrite par leur ministre de tutelle respectifs, ou leur agences, départements ou autres entités gouvernementales respectifs (ci-après « **Membres Gouvernementaux** »). La fonction des Membres Gouvernementaux prend fin par la cessation des fonctions au niveau de leur ministère, agence, département, ou autre entité gouvernementale concerné, ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite du ministère, agence, département, ou autre entité gouvernementale.

Les Membres représentant la société civile, le secteur privé, les organisations non-gouvernementales ou autres entités non-gouvernementales sont désignés par l'organe de délibération de leur organisation (ci-après, « **Membres Non-Gouvernementaux** »). La

fonction des Membres Non-Gouvernementaux prend fin par la cessation des fonctions au niveau de leur organisation, ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'organisation.

Tous les Membres sont soumis aux obligations de transparence et de confidentialité, et d'absence de conflits d'intérêts avec leur mission.

La nomination de chaque Membre est soumise à l'approbation préalable du MCC. L'avis de non objection du MCC est requis pour toute modification dans la composition du CPP, y compris des changements des représentants nommés.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CPP

Le CPP est présidé par le représentant du ministre chargé des affaires étrangères, qui sera le « Président » du CPP.

Le CPP se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de cinq (5) Membres.

La première session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 30 mai.

La dernière session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 31 décembre.

La convocation, l'ordre du jour et les documents pour toutes les réunions du CPP doivent être transmis aux Membres dix (10) jours au moins avant la session.

Le CPP peut décider d'inviter aux réunions toute personne dont l'expertise sera jugée utile aux travaux du CPP.

Le Directeur Général du MCA-Sénégal assure le secrétariat du CPP.

Article 5 : REUNIONS DU CPP

Les Membres sont convoqués par écrit dix (10) jours avant la réunion par un moyen permettant d'attester que le Membre a affectivement reçu la convocation.

La convocation doit comporter l'ordre du jour. Lorsqu'une résolution ou un autre texte doit être passé au vote, communication doit en être faite aux Membres selon la même procédure.

Toutes les décisions du CPP sont soumises à la délibération de ses Membres. Le CPP ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses Membres ayant un droit de vote est constatée. Il prend ses décisions à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Tout Membre présent ou représenté est présumé avoir valablement participé à la délibération. Il peut toutefois voter contre la proposition, s'abstenir ou soulever une objection ou une opposition qui doit être mentionnée dans le procès verbal.

Les décisions et délibérations des Membres sont publiées dans le site web du MCA-Sénégal sauf lorsqu'ils les déclarent confidentielles ou lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes. Le Conseil de Surveillance et la Direction Générale du MCA-Sénégal sont chargés de veiller au respect de ces obligations.

Les règles complémentaires d'organisation des réunions, de prise des décisions et de fonctionnement du CPP seront fixées par le règlement intérieur du CPP.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Les fonctions de Membre sont gratuites.

Toutefois, chaque Membre a droit au remboursement de frais raisonnables supportées qui sont liées à sa participation aux réunions du CPP, en conformité avec les directives du MCC et le Manuel de Procédure Administratif des Opérations Financières (Fiscal Accountability Plan) du MCA-Sénégal.

Article 7 : CONFLIT

En cas de conflit d'interprétation entre les termes et les conditions de cet arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 8 : EXECUTION

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ; Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ; le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports Aériens, de la coopération internationale et de l'aménagement du territoire ; le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales; , le Ministre de la Jeunesse et des sport et le Ministre en charge du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné Ndiaye